



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral SEN n°2024/03/19-043  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatif aux mesures à mettre en œuvre  
dans le cadre du projet de création de l'aire de covoiturage de l'autoroute A10  
sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde – M. Étienne GUYOT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2024 portant délégation de Monsieur LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » révisé approuvé le 18 juin 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux associés » révisé approuvé le 30 août 2013 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement, présenté par ASF/VINCI Autoroutes sur la Commune de Saint-Vincent-de-Paul en date du 18 septembre 2023 ;

**VU** les compléments demandés au pétitionnaire le 16 octobre 2023 dans le cadre de l'instruction, et la réponse faite en date du 07 novembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 15 mars 2024

**VU** les retours du pétitionnaire en date du 19 mars 2024;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet de construction d'une aire de covoiturage sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** une imperméabilisation de 2 250 m<sup>2</sup> de surface sur l'emprise du projet situé en zone inondable ;

**CONSIDERANT** que l'opération dans son ensemble pour être autorisable doit respecter le PPRI et qu'il convient de prescrire à ce titre :

- qu'aucun remblai ne sera intégré au projet en phase de travaux
- les installations de chantier y compris les stockages temporaires en cours de chantier devront être réalisés en zone bleu clair et respecter la cote de seuil dans cette zone, soit 5,00m NGF ;

**CONSIDERANT** la mise en œuvre de solutions compensatoires pour la gestion des eaux pluviales ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration**

ASF/VINCI Autoroutes, dénommée ci-après le déclarant, est tenue de respecter son dossier loi sur l'eau et les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'imperméabilisation d'une surface de 2 250m<sup>2</sup> située en majorité en zone bleu clair et en partie en zone rouge du PPRI de Saint-Vincent-de-Paul consécutive à projet de création d'une aire de covoiturage sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul.

**Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.**

**Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :**

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.2.2.0	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Le projet présente une surface imperméable de 2 250 m <sup>2</sup> et se situe en majorité en zone bleue claire et en partie en zone rouge du PPRI de Saint-Vincent-de-Paul.	Déclaration

#### **ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet**

Le projet de création de l'aire de covoiturage de l'autoroute A10 est situé en Gironde, sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul au niveau du croisement entre l'avenue de l'étang et la D115/D257.

L'emprise projet concerne les parcelles cadastrales 318, 353 et 347 du plan cadastral communal. La surface totale étudiée comprenant les aménagements du projet est de 2 250 m<sup>2</sup>.

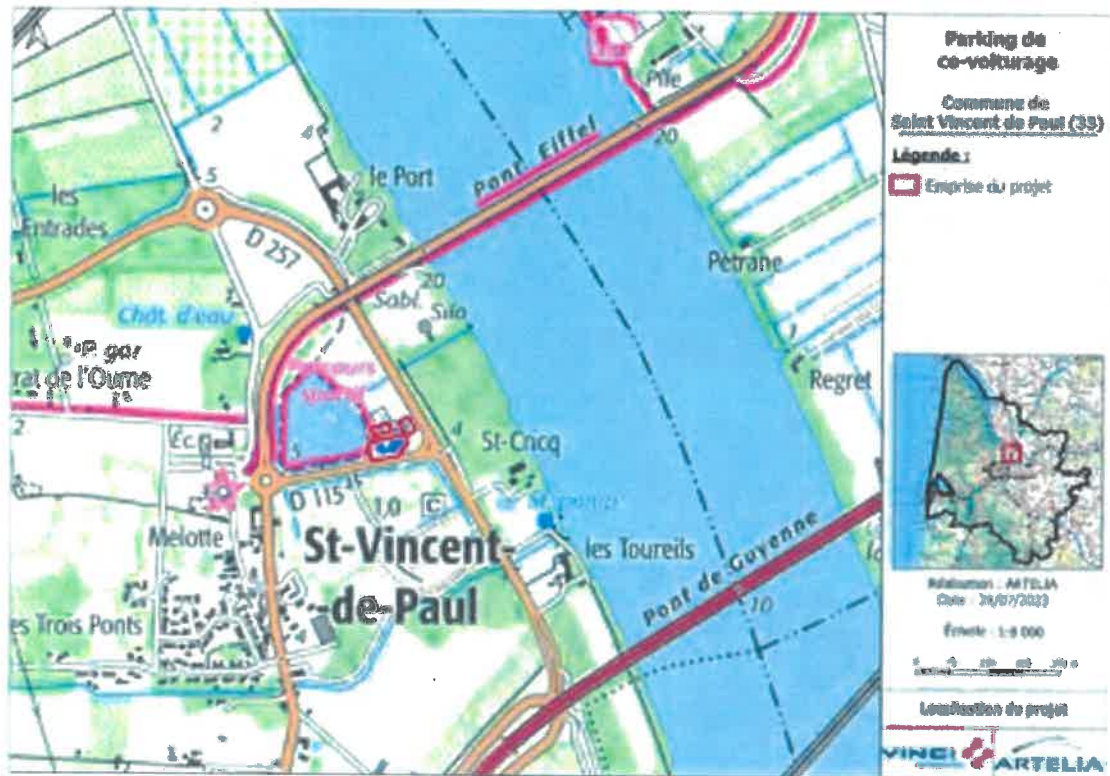


Figure 1: Localisation du projet



Figure 2: Vue aérienne du projet

Dans le cadre de ce projet, ASF prévoit d'aménager l'aire de la manière suivante :

- Raccordement sur la voirie existante
- Création de voies de circulation au sein de l'aire ;
- Création de places de stationnements ;
- Création de cheminements piétons ;
- Installation de la signalisation ;
- Création d'une aire de pétanque

Le plan est en Annexe 1.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

#### **3-1 Période d'intervention**

Le déclarant informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@girond.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

### **6-1 Description de l'ouvrage compensatoire hydraulique**

Un bassin de rétention est créé, d'une emprise de 400m<sup>2</sup> et d'une profondeur de 1,50m. L'exutoire est le fossé situé à l'est le long de la RD 257.

Le projet génère une imperméabilisation de l'ordre de 2 315 m<sup>2</sup>. Par application des consignes de Bordeaux Métropole, sa surface active correspondante est de 2 084m<sup>2</sup> et le volume de rétention à prévoir est de 104 m<sup>3</sup> au total.

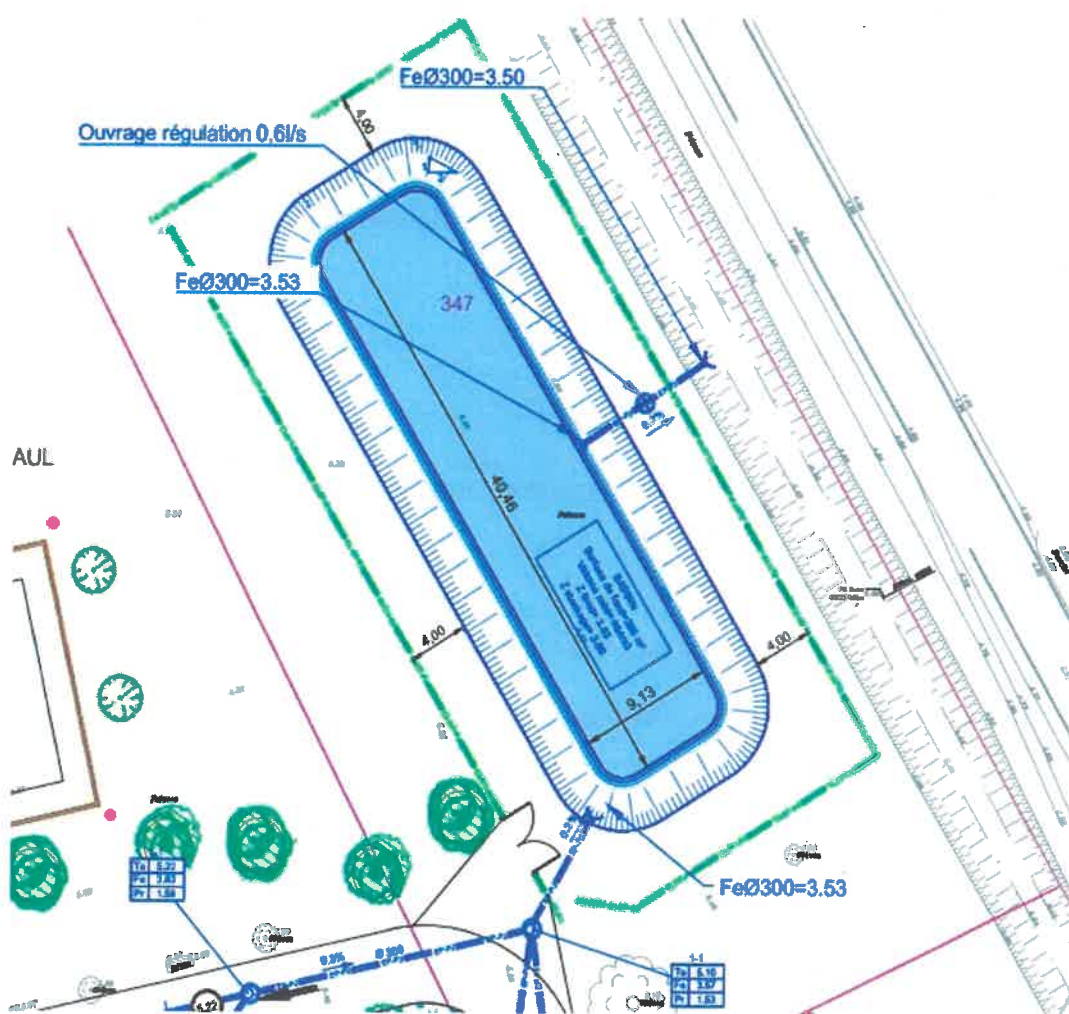


Figure 3: Plan du bassin

### **6-2 Gestion EP sur l'aire de covoiturage de St Vincent de Paul**

L'ensemble des eaux pluviales des surfaces par le projet ASF est collecté par des canalisations existantes ou nouvelles. L'exutoire du système d'assainissement de l'aménagement est dans le fossé situé à l'est le long de la RD 257 appartenant à Bordeaux Métropole.

Le plan d'assainissement est en Annexe 2.

#### **ARTICLE 7 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de SAINT VINCENT DE PAUL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

### **3-2 Avant démarrage des travaux**

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le maître d'ouvrage établit un plan de chantier visant à organiser dans le temps et dans l'espace les travaux.

### **3-3 En phase chantier**

Aucun remblai n'est intégré au projet en phase de travaux.

Les installations de chantier, y compris les stockages temporaires en cours de chantier, sont réalisés en zone bleu clair et respectent la côte de seuil dans cette zone, soit 5,00 NGF.

Le projet de création de l'aire de covoiturage sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL n'engendrera pas, lors de la phase chantier, des impacts directs et indirects sur le milieu aquatique.

Un plan d'installation du chantier est réalisé, avec notamment l'implantation des pistes de chantiers qui sont créées et entretenues.

La pollution des eaux et des sols est maîtrisée et surveillée, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- S'assurer que les engins de chantier et camions de transport ne circulent pas sur des sols en place et respectent un plan de circulation ;
- S'assurer du bon état des engins et matériels présents sur le chantier ;
- Mettre en place des bacs ou bâches de récupération sous les réservoirs de carburant éventuellement présents sur le site ;
- Tout incident susceptible de provoquer une pollution sera signalé au réseau d'alerte général ;
- Nettoyer les engins et le matériel sur une zone équipée d'un système de récupération et d'élimination des eaux souillées ;
- Vidanger les engins, cuves avant ou après la réalisation du chantier, limiter ces opérations à des zones étanches et évacuer les produits de vidange vers des installations de récupération prévues à cet effet ;
- Ramasser et stocker les débris divers avant acheminement vers une filière adaptée ;
- Stockage de produits liquides toxiques tels que les huiles moteur dans des locaux sécurisés, à l'écart de toute zone sensible ;
- Évacuer les éventuelles terres souillées en fin de chantier vers des centres de traitement spécialisés ;
- Installer des kits anti-pollution sur le chantier ;
- Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Tout rejet (solide et/ou liquide) directement dans le milieu naturel est interdit. L'entreprise fournit pendant la période de préparation, les prescriptions des fournisseurs en matière de toxicité des produits employés, en particulier les bétons et les coulis prêts à l'emploi ;
- Récupérer les eaux de ruissellement sur la plateforme de chantier et les traiter avant rejet dans le milieu naturel ;

- La remise en état après chantier est effectuée avec le nettoyage du site et l'évacuation des déchets en filière adaptée :

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, des mesures d'intervention et curatives sont mises en œuvre. Le service chargé de la Police de l'eau est prévenu dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face. En cas de pollution pendant la phase travaux, le responsable alerte le cabinet du Préfet en précisant le lieu de pollution et ses constatations (aspect de la pollution, importance de la pollution, évolution, origine probable de la pollution).

Des filets anti-pollution sont mis en place, un barrage filtrant est mis en place à l'aval pour isoler la zone de travaux, et des prélèvements ponctuels sont faits afin de suivre la qualité de l'eau lors du chantier.

Pendant le week-end, Maître d'œuvre et entreprises veilleront à la mise en sécurité du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques durant la durée de vie de l'aire de covoiturage de St Vincent de Paul**

##### **4-1 En phase exploitation du projet**

Les équipements sont entretenus et contrôlés régulièrement. Les opérations d'entretien systématiques comportent : le nettoyage des ouvrages, le curage et l'entretien de l'ouvrage.

##### **4-2 Principe d'aménagement du projet**

L'aire de covoiturage de St Vincent de Paul est située sur l'autoroute A10 par laquelle elle est accessible. Le plan d'aménagement est en annexe 1.

##### **4-3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le déclarant est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions communes aux différentes mesures**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.



**ARTICLE 13: Exécution**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,  
Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DE PAUL,  
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 15/03/2024

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau et nature



Florian PERRON



# ANNEXE 2 : Plan d'assainissement

